

Villeneuve d'Ascq, le 23 novembre 2021

Par lettre RAR

Mme Carole Etienne
Procureur de la République
Palais de Justice de Lille
13 avenue du Peuple Belge
59034 Lille Cedex

Plainte c. la SASU Boralex, la SA Finexsi et leurs dirigeants pour (i) escroquerie au jugement, (ii) rédaction et usage d'attestation de faits matériellement inexacts ainsi que (iii) faux et usage de faux.

Madame le Procureur,

Je vous écris à titre personnel et comme président de la SAS InnoVent, victimes d'une escroquerie ainsi que de l'usage d'une attestation de faits matériellement inexacts et d'un faux dans une procédure civile ayant conduit à une condamnation aberrante de 50 745 127 €.

Attestation de faits matériellement inexacts. L'article 441-7 du Code pénal dispose : « *Indépendamment des cas prévus au présent chapitre [faux], est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :*

- 1° *D'établir une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts ;*
- 2° *De falsifier une attestation ou un certificat originellement sincère ;*
- 3° *De faire usage d'une attestation ou d'un certificat inexact ou falsifié ».*

C'est pourquoi tout usage d'une attestation ou d'un certificat faisant état de faits matériellement inexacts constitue une faute civile.

De même, la personne qui établit une attestation ou un certificat faisant état de faits matériellement inexacts commet une faute civile.

Une attestation destinée à être produite en justice tombe sous le coup de cet article 441-7 (*Crim. 3 février 1982 n° 80-95073 B. 40*).

Escroquerie au jugement. L'article 313-1 du Code pénal dispose : « *L'escroquerie est le fait, soit par l'usage d'un faux nom ou d'une fausse qualité, soit par l'abus d'une qualité vraie, soit par l'emploi de manœuvres frauduleuses, de tromper une personne physique ou morale et de la déterminer ainsi, à son préjudice ou au préjudice d'un tiers, à remettre des fonds, des valeurs ou un bien quelconque, à fournir un service ou à consentir un acte opérant obligation ou décharge ».*

L'escroquerie peut notamment consister à obtenir une décision de justice en sa faveur par l'emploi de manœuvres frauduleuses (*Crim. 4 juillet 1972 n° 71-92515 B. 228 ; 14 mars 1972 n° 71-91077 B. 96 ; 27 janvier 1977 n° 76-91078 B. 39 ; 14 novembre 1979 n° 79-90407 B. 321*).



L'escroquerie au jugement peut consister à produire des documents mensongers ou fallacieux pour établir le bien-fondé de sa thèse (*Crim. 24 octobre 2018 n° 17-80216 et n° 17-80215, 2 arrêts ; 27 juin 2018 n° 17-81759 ; 31 janvier 2018 n° 16-84612 ; 27 janvier 1977 n° 76-91078 B. 39 ; 14 mars 1972 n° 71-91077 B. 96*).

Il y a même escroquerie à produire en justice d'un document émanant d'un tiers dont la bonne foi a été surprise afin de tromper la juridiction même si le document n'est pas intrinsèquement mensonger (*Crim. 14 novembre 1979 n° 79-90407 B. 321*).

A fortiori, l'usage d'une attestation de faits matériellement inexacts au soutien de sa thèse constitue une escroquerie au jugement.

L'escroquerie au jugement peut ainsi prendre la forme spécifique de la production d'un faux au soutien de sa thèse.

Faux et usage de faux. L'article 441-1 du Code pénal dispose : « *Constitue un faux toute altération frauduleuse de la vérité, de nature à causer un préjudice et accomplie par quelque moyen que ce soit, dans un écrit ou tout autre support d'expression de la pensée qui a pour objet ou qui peut avoir pour effet d'établir la preuve d'un droit ou d'un fait ayant des conséquences juridiques.*

Le faux et l'usage de faux sont punis de trois ans d'emprisonnement ».

Une soi-disant analyse d'expert écrite contenant une altération frauduleuse de la vérité est un faux, de sorte que sa rédaction est une infraction pénale.

Et la production en justice d'un faux est un usage de faux, autre infraction pénale.

Or ici Boralex a demandé la condamnation d'InnoVent et la mienne à titre personnel à lui payer la somme astronomique de 50 695 127 € au motif que nous aurions soi-disant empêché Boralex de lever une option d'achat qu'elle a levée...

Boralex prétend aussi qu'InnoVent et moi aurions commis une faute en défendant notre lecture d'une formule de complément de prix, pourtant corroborée par plusieurs dizaines de mathématiciens de niveau extrêmement élevé dont une médaille Fields.

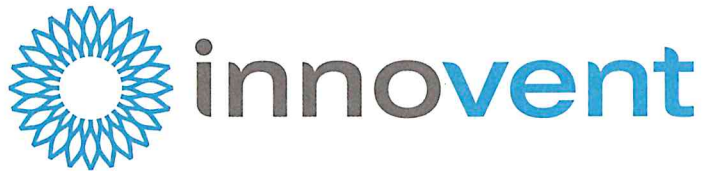
Pour établir son prétendu gain manqué (donc son préjudice), Boralex a produit devant le tribunal de commerce de Lille un soi-disant rapport d'expertise de la société Finexsi du 21 septembre 2020.

Ce rapport est donc une attestation produite en justice, de sorte que sa rédaction comme son usage constituent l'infraction réprimée par l'article 441-7 du Code pénal si les faits décrits sont matériellement inexacts.

De même, ce rapport est un faux s'il contient une altération frauduleuse de la vérité.

En appel, Boralex a produit un second rapport, qui constitue également une attestation et un écrit pouvant établir la preuve d'un droit ou d'un fait.

W



Pour les raisons déjà exposées, ce rapport peut être un faux ou une attestation de faits matériellement inexacts.

Ces rapports exposent tous deux que le soi-disant gain manqué subi par Boralex est **certain** et qu'on ne peut remettre en cause les hypothèses de calcul.

Ces hypothèses sont notamment que jusqu'en 2043 inclus (voir ces rapports) :

- La fiscalité applicable aux sociétés et au secteur éolien ne changera pas
- Aucun gouvernement et aucun parlement ne remettra en cause les prix de l'électricité d'origine éolienne
- Les prix de l'électricité sont certains au dix millième d'euro près
- Il n'existe aucun risque de changement climatique.

Même un non juriste sait que le droit peut changer et toute personne éduquée reconnaît la réalité du changement climatique. L'erreur de Finexsi est évidemment volontaire.

Ces soi-disant experts savent qu'ils mentent en présentant comme certain un scénario au mieux possible si tout se passe au mieux pour l'éolien en France.

Or ce mensonge a conduit à une indemnisation bien plus élevée que si le gain manqué avait été présenté comme incertain et donc réparé sur le fondement de la perte de chance.

Il y a donc eu (i) attestation de faits matériellement inexacts et usage de cette attestation, (ii) faux et usage de faux et (iii) escroquerie au jugement consistant en l'utilisation de cette attestation trompeuse pour obtenir gain de cause en justice.

En appel, Finexsi réitère son mensonge en présentant comme certaine à l'euro près la rentabilité future des parcs.

Là encore, Boralex produit cette attestation frauduleuse à l'appui de ses conclusions.

Là encore, Finexsi et Boralex ont commis les délits précités.

Comme vous le devinez, ces infractions ont causé un tort considérable à InnoVent.

Je me tiens évidemment à votre disposition, ainsi que mon avocat, Me Philippe Prigent (01 53 57 40 60).

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur, l'expression de mes respectueux hommages.

Grégoire Verhaeghe
A titre personnel et président d'InnoVent

P.J. Jugement du tribunal de commerce de Lille du 20 avril 2021

Dernières conclusions de 1^{ère} instance de Boralex

Conclusions d'appel d'InnoVent

Conclusions d'appel de Boralex

Rapport Finexsi du 21 septembre 2020

Rapport Finexsi du 31 août 2021

W